

TIIONS.—Dans les comtés où il y aura un terrain convenable et clôturé pour y tenir les expositions, les directeurs auront droit d'exiger de chaque personne, n'étant pas membre de la société, un prix d'entrée qui n'excédera pas la somme de vingt-cinq centimes.

ART. 105.—Les sommes provenant de telles entrées et admissions seront versées dans les caisses de la société.

ART. 106. DIFFÉRENDS.—Les difficultés surgissant dans les concours seront réglées par les directeurs.

ART. 107. BOISSONS ENVIRANTES.—La vente des boissons envirantes sera strictement défendue sur les terrains d'expositions.

PARTIS DE LABOUR.

ART. 108.—Le lieu où devront se tenir les partis de labour sera choisi par les directeurs.

ART. 109.—N'auront droit de concourir à tels partis de labour que les membres de la société, ou leurs fils ou leurs employés. Une carte de membre ne pourra y admettre qu'un seul concurrent, et devra être demandée au moins huit jours d'avance.

ART. 110.—Chaque concurrent devra labourer au moins deux planches.

CHAPITRE VII.

Concours des terres les mieux tenues sous la direction des sociétés d'agriculture.

ART. 111.—Afin que chacun des membres des sociétés d'agriculture de la province puisse se préparer efficacement à concourir aux honneurs offerts par le concours provincial de mérite agricole, un concours des terres les mieux tenues sera organisé par chacune des sociétés d'agriculture au moins une fois dans cinq ans, dans l'année qui précédera le Concours Provincial de Mérite Agricole, pour la région dans laquelle ces sociétés sont situées.

ART. 112.—Ces concours des terres les mieux tenues seront ouverts par les sociétés, soit directement par des concours de comté, soit indirectement par des concours séparés de paroisses ou de cantons.

ART. 113.—Dans ces concours de comté, les sociétés sont tenues d'offrir pas moins de cinq prix, savoir : premier prix, \$100.00 ; deuxième prix, \$60.00 ; troisième prix, \$40.00 ; quatrième prix, \$30.00 ; cinquième prix, \$20.00. Excepté dans les comtés où il y a plus d'une société d'agriculture. (Ce cas est prévu par la clause 117 de ces règlements.)

ART. 114. Les terres de cinquante arpents et plus, en culture, sont admises au concours de comté, de paroisses ou de cantons.

ART. 115. Nul concurrent de comté, paroisse ou canton, ne pourra recevoir de prix en argent, s'il n'obtient au moins 60 points, sur les 100 points maximum accordés.

ART. 116. Les sociétés pourront, si elles le préfèrent, remplacer le concours des terres les mieux tenues de comté par des concours des terres de paroisses ou de cantons, aux conditions que les directeurs de la société jugeront utiles, pourvu toujours que le total des prix offerts soit d'au moins deux cent cinquante piastres pour toutes les paroisses ou cantons du comté.

ART. 117. Dans les subdivisions de comté, le total des prix à offrir devra être proportionné au total de l'octroi auquel ces sociétés subdivisées ont droit, les sociétés ayant droit à un maximum de quatre cent dix piastres net, devront offrir des prix au montant de cent cinquante six piastres ou plus ; les sociétés ayant droit à un maximum de trois cent vingt-huit piastres net, devront offrir des prix pour une somme totale de cent vingt-cinq piastres ou plus ; et enfin celles ayant droit

à un maximum de deux cent cinq piastres net, devront offrir au moins soixante et dix-huit piastres en prix.

ART. 118. Tout membre d'une société d'agriculture qui aura payé sa souscription d'une piastre, et une entrée spéciale additionnelle de deux piastres, avant le premier mai, aura droit de concourir dans le concours des terres les mieux tenues, et s'il prend un prix dans ce concours il aura également droit d'entrer gratuitement l'année suivant au concours provincial de Mérite Agricole, ou se conformant aux règlements qui ont trait à ce dernier concours.

ART. 119. La société choisira pour ce concours des terres les mieux tenues, un ou des juges impartiaux et éclairés, lesquels jugeront d'après le programme de mérite agricole mentionné au chapitre suivant.

ART. 120. Le secrétaire du Conseil d'agriculture fournira gratuitement aux secrétaires des sociétés d'agriculture les blanches d'entrées nécessaires dans tous tels concours.

ART. 121. Les sociétés d'agriculture de comté et de subdivisions de comtés sont tenues d'ouvrir, en même temps que le concours des terres les mieux tenues, un concours spécial : 1. Aux ménagères, dans chaque comté ou subdivisions de comté, qui obtiendront d'une même vache la plus grande quantité de beurre dans l'année, ou l'équivalent du beurre en lait ; 2. A la ménagère dans chaque comté ou subdivisions de comté qui obtiendra le plus grand revenu net de sa basse-cour.

ART. 122. Les secrétaires des sociétés recevront les entrées dans les concours de comté, de paroisses ou de cantons et le rapport de ou des juges nommés ou nommés pour tels concours par la société.

ART. 123. Il est du devoir de toute société d'agriculture de faire transcrire dans ces livres tous tels rapports, ainsi qu'ils soient conservés dans les archives de la société.

ART. 124. Les originaux du rapport des juges et les entrées des concurrents qui accompagneront tels rapports, doivent être transmis au secrétaire du Conseil d'Agriculture, pour l'information du Conseil d'Agriculture et du Commissaire.

CHAPITRE VIII.

RÈGLEMENTS DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA COLONISATION POUR LE CONCOURS PROVINCIAL DE MÉRITE AGRICOLE.

Aux cultivateurs.

ART. 125. Les conditions de ce concours sont telles qu'aucun cultivateur laborieux, économe et intelligent ne doit hésiter à concourir dans la crainte que son peu de fortune ne l'empêche de se mesurer avec des concurrents plus favorisés que lui sous ce rapport.

ART. 126. Les juges auront à rechercher, avant tout, quels sont ceux qui tirent le meilleur parti de leurs terres sans les épouser et avec le moins de dépense comparée à la somme de profit net qu'ils en obtiennent.

ART. 127. Le mérite et le travail et non la fortune assureront le succès.

ART. 128. Un diplôme et une médaille d'argent seront accordés à ceux qui auront obtenu le degré de très grand mérite, c'est-à-dire 85 points sur les 100 points alloués à une culture parfaite ;

ART. 129. Un diplôme et une médaille de bronze pour le degré de grand mérite, soit 75 points sur les 100 points ;

ART. 130. Un diplôme pour le degré de mérite, soit 65 points sur les 100 points.

ART. 131. Pour les fins de ce concours, la province est divisée en cinq régions agricoles, et le concours aura lieu,